



Paris, le

13 DEC. 2011

**DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

SOUS-DIRECTION
DES MISSIONS DE PROTECTION JUDICIAIRE
ET D'ÉDUCATION

BUREAU
DE LA LÉGISLATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
K1

Monsieur Marc SALFATI
Président du Comité de soutien
à Elodie LAMBINET
Président du Bureau Exécutif de l'ADIRE
Route de Peyresourde
31110 Portet de Luchon

000764

Monsieur,

Vous avez une nouvelle fois souhaité appeler l'attention de Monsieur le garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur la situation de la jeune Elodie LAMBINET. En votre qualité de Président du Comité de soutien dédié à cette jeune fille, vous précisez dans votre correspondance que le père de l'enfant n'a plus aucun contact avec sa fille depuis le 17 janvier 2008.

En réponse à vos courriers des 18 juin 2010, 3 août 2010 et 25 octobre 2011, qui ont été transmis à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, et qui ont retenu toute notre attention, je ne peux que vous rappeler les termes de la précédente réponse qui vous a été adressée le 21 septembre 2009 par le Chef de bureau du droit des personnes et de la famille de la DACS, selon laquelle en vertu du principe constitutionnel de séparation des pouvoirs, il n'appartient pas au ministère de la justice de s'immiscer dans le cours des procédures judiciaires ou de porter une appréciation sur les décisions de justice ou sur les magistrats qui les ont rendues.

Je vous indique par ailleurs que le juge délégué aux affaires familiales statue dans l'intérêt de l'enfant après un examen concret et exhaustif des conditions de vie de celui-ci et de ses habitudes en prenant également en considération la pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure, les sentiments de l'enfant, l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre, et les résultats des éventuelles mesures d'investigations ordonnées.

De surcroît, les modalités d'exercice de l'autorité parentale peuvent toujours être réexaminées par le juge délégué aux affaires familiales dans l'intérêt de l'enfant. Il appartient donc au père d'Elodie, s'il le souhaite, en cas de survenance d'un élément nouveau depuis la dernière décision, de saisir à nouveau ce magistrat.

.../...

DPJJ


13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone : 01 44 77 75 82 - 69 02
Télécopie : 01 44 77 25 78

Par ailleurs, si un juge des enfants est également saisi, il est seul habilité, lorsqu'il intervient dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative, à prendre les mesures qu'il estime les plus conformes à l'intérêt d'Elodie. Sa décision, limitée dans le temps, pouvant néanmoins être modifiée ou rapportée au vu d'éléments nouveaux, il appartient dans ce cas aux titulaires de l'autorité parentale de faire valoir auprès de ce magistrat les motifs qui pourraient le conduire éventuellement à modifier sa décision antérieure et cette démarche est possible à tout moment.

S'ils ne sont pas en accord avec la décision rendue, ils peuvent en interjeter appel dans les quinze jours de sa notification.

A toutes fins utiles, je vous précise que le père d'Elodie a la faculté de prendre ou reprendre contact avec un avocat afin que l'information la plus complète puisse lui être fournie. Si ses ressources ne lui permettent pas d'avoir recours à un avocat, il peut s'adresser au bureau de l'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de son domicile.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.


Le chef du bureau
de la législation et des affaires
juridiques

Benoît Descoubes